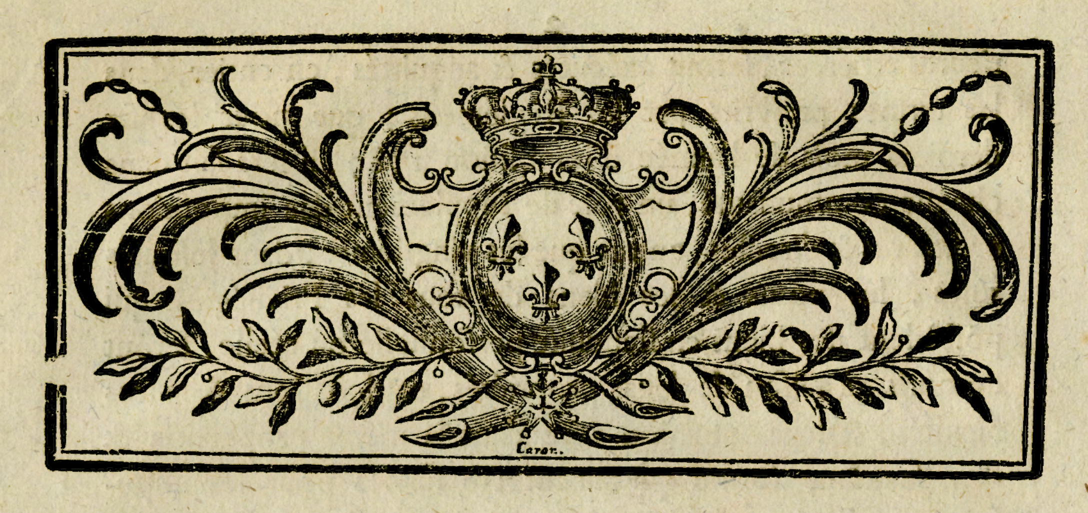


PROCLAMATION DU ROI,

Pour la confection des rôles de Supplément, sur les ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789, dans les pays ci-devant connus sous la dénomination de pays d'Élection.

Du 14 Octobre 1789.

LE ROI ayant sanctionné, par sa Déclaration du 27 septembre présent mois, le Décret de l'Assemblée Nationale sur les Impositions, en date du 26 du même mois, duquel Décret les articles I, II & III portent : Que les rôles des impositions de la présente année 1789, & des années anté-

rieures arriérées, feront exécutés & acquittés, en entier, dans les termes prefcrits par les Règlemens ; que pour les fix derniers mois de l'année d'impofition 1789, il fera fait dans chaque communauté, un rôle de fupplément des impofitions ordinaires & directes, autres que les vingtièmes ; dans lefquels rôles, les noms & les biens de tous les Privilégiés qui poffèdent des biens en franchife perfonnelle ou réelle, feront compris, à raifon de leurs propriétés, exploitations & autres facultés, & leur cotifation faite dans la même proportion & dans la même forme qui auront été fuivies pour les impofitions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables ; & qu'enfin les fommes provenant de ces rôles de fupplément, feront deftinées à être réparties, en moins impofé, fur les anciens contribuables en 1790, dans chaque province. Sa Majefté a jugé inftant d'expliquer & prefcrire les difpofitions néceffaires pour l'exécution defdits articles I, II & III du fufdit Décret, dans les provinces ci-devant connues fous la dénomination de *Pays d'Élection*, fe réfervant Sa Majefté d'y pourvoir de même à l'égard des autres provinces, dont le régime, fous le rapport de leur adminiftration intérieure ou du mode de leurs impofitions, préfente des variétés qui exigent des mefures & des difpofitions différentes. En conféquence, LE ROI a ordonné & ordonne ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

LES rôles des impofitions de toute nature de l'année préfente 1789, feront exécutés & acquittés, en entier, dans les termes prefcrits par les Règlemens ; & toutes les fommes

non encore recouvrées ſur les rôles des années antérieures à 1789, dont les termes ſont déjà expirés, ſeront de même acquittées par les contribuables en retard. Ordonne Sa Majeſté aux Collecteurs, Prépoſés & Receveurs particuliers des finances, de faire à cet effet toutes les diligences & pourſuites néceſſaires dans la forme preſcrite par les Règlemens. Fait défenſes à toutes perſonnes de troubler dans leurs fonctions leſdits Collecteurs & Receveurs particuliers des finances, ainſi que les porteurs de contraintes par eux employés, ſous peine de devenir reſponſables, en leur propre & privé nom, du retardement de la perception, & d'être pourſuivies aux termes des Ordonnances. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers municipaux & Aſſemblées municipales, aux Commiſſions & Bureaux intermédiaires, aux Tribunaux & Juges des impoſitions, de prêter ou faire prêter, auxdits Collecteurs & Receveurs particuliers des finances, toute aide, concours, aſſiſtance & appui néceſſaires.

I I.

DANS celles des provinces ci-devant connues ſous la dénomination de pays d'Élection, où il a été établi, en exécution de l'Édit de juin 1787, des Aſſemblées provinciales & des Aſſemblées municipales; le rôle de ſupplément à former ſur les ci-devant Privilégiés, pour les ſix derniers mois 1789, ſera fait dans chaque communauté, par toute l'Aſſemblée municipale, laquelle eſt compoſée des ci-devant Privilégiés, membres nés, & du Syndic & autres Membres électifs de la Municipalité. Continueront toutefois dans les Provinces de l'Iſle-de-France & de Champagne, les projets de rôles d'être dreſſés par les Commiſſaires aux impoſitions, & ils ſeront enſuite communiqués par leſdits commiſſaires à

l'Assemblée municipale de chaque communauté avant d'être définitivement expédiés.

I I I.

Dans les provinces du Berry & haute Guienne, où il avoit été établi antérieurement des Assemblées provinciales, mais sans Assemblées municipales; dans la province de Dauphiné, & aussi dans les généralités de Limoges, Bordeaux & la Rochelle, où les impositions de 1789 ont été réparties comme en Berry, haute Guienne & Dauphiné, par les consuls & collecteurs, suivant les formes anciennes; ledit rôle de supplément sur les ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789, sera formé par une assemblée composée des mêmes ci-devant Privilégiés qui sont membres-nés dans les Assemblées municipales, des Consuls ou Syndic paroissial, & des Collecteurs de 1789, dans les provinces où les collecteurs étoient en même-temps asséeurs. Continueront toutefois dans la généralité de Limoges les projets de rôles d'être dressés par les Commissaires aux impositions & ils seront ensuite communiqués par lesdits commissaires; à la susdite assemblée d'asséeurs, dans chaque communauté, avant d'être définitivement expédiés.

I V.

A l'égard des villes, ledit rôle de supplément sera formé par les mêmes asséeurs qui auront procédé à la confection des rôles de 1789, ou qui y auront concouru dans les Provinces où les rôles sont faits par des Commissaires aux impositions; auxquels asséeurs se réuniront le Curé ou le plus ancien des Curés dans les villes où il y en auroit deux ou trois, ou enfin celui qui aura été choisi dans une

assemblée desdits Curés, s'ils sont au nombre de quatre & plus.

V.

Dans toutes les villes, les ci-devant Privilégiés s'assembleront, pour députer à la formation dudit rôle de supplément, un d'entre eux, si leur nombre n'excède pas celui de douze; deux, si leur nombre est depuis treize jusqu'à trente; & enfin trois, si leur nombre est de trente-un & au-delà.

VI.

Pour les villes archiépiscopales ou épiscopales, le Syndic de la chambre ecclésiastique diocésaine, ou en son absence, un autre Membre député par ladite chambre, sera, de droit, un des membres ci-devant privilégiés, appelés à ladite répartition.

VII.

Si parmi les asséeurs qui ont procédé ou concouru à la répartition des impositions de 1789 dans chacune desdites villes, il s'en trouvoit un ou plusieurs qui fussent privilégiés, alors les autres Privilégiés ne se choisiront point d'autres représentans à la confection du rôle de supplément des six derniers mois 1789, à moins que le nombre de représentans qu'ils devroient avoir, aux termes de l'article V précédent, ne fût point complet, auquel cas ils n'auroient de nomination à faire que pour compléter ledit nombre.

VIII.

Tous les asséeurs désignés par les articles précédens, seront tenus de se réunir, pour procéder à la confection du rôle de supplément, au jour qui leur sera indiqué par les

Officiers municipaux, Syndic municipal ou paroiſſial, ou Conſuls de communauté, dans les huit jours au plus tard, à partir de celui où la préſente Proclamation à eux adreſſée par le Bureau ou Commiſſion intermédiaire, ou par le ſieur Intendant dans les provinces où il n'y a point d'Aſſemblée provinciale, leur ſera parvenu.

I X.

DANS les pays d'impôt perſonnel où les règlemens en matiere de taille, ont preſcrit de diſtinguer la cotte perſonnelle & la cotte d'exploitation, en procédant aux cotiſations individuelles, la cotte perſonnelle des ci-devant Privilégiés pour les ſix derniers mois 1789, ne pourra être faite qu'au ſeul lieu de leur domicile; mais ils ſeront impoſés particulièrement, par une cotte d'exploitation ſeulement, dans le lieu de la ſituation des domaines, héritages & autres biens-fonds qu'ils auroient fait valoir, en privilége, en 1789.

X.

DANS leſdits pays d'impôt perſonnel, chacun des articles du rôle de ſupplément des ci-devant Privilégiés, pour les ſix derniers mois 1789, indiquera les nom, demeure & qualité du cotiſé, & les divers détails qui auront ſervi de baſe à ſa cotiſation. A côté deſdits articles, le rôle contiendra le nombre de colonnes néceſſaire, dans la première deſquelles ſera portée la contribution de chacun deſdits ci-devant Privilégiés à l'Impoſition-principale, & dans celles qui ſuivront, leur cotte-part dans les autres impoſitions ordinaires; enfin, la dernière colonne contiendra le total de leurſdites contributions, de manière qu'il ne ſoit formé pour ledit ſupplément, qu'un ſeul & même rôle.

X I.

IL fera auſſi formé dans les villes & communautés franches & abonnées des pays d'Impôt perſonnel, un rôle de ſupplément pour les ci-devant Privilégiés y domiciliés, dans lequel rôle leſdits Privilégiés ſeront cotiſés proportionnellement pour les ſix derniers mois 1789, à la ſubvention ou abonnement. Ne ſeront toutefois dans le cas d'être impoſés à la Capitation dans ledit rôle de ſupplément pour les ſix derniers mois, que ceux qui n'auront point été cotiſés à cette impoſition, pour l'année entière 1789, dans un des rôles de Capitation privilégiée de la province.

X I I.

A l'égard des villes tarifées qui acquittoient leur taille par des droits perçus aux entrées, il n'y ſera formé de rôle de ſupplément que pour la Capitation, dans lequel rôle au ſurplus, ne ſeront point compris, ainſi qu'il eſt expliqué par l'article précédent, ceux des ci-devant Privilégiés qui ſe trouveront déjà cotiſés à la Capitation, pour l'année entière, dans un des rôles privilégiés de la Province.

X I I I.

DANS les pays d'impôt réel, où la Capitation n'a jamais été un acceſſoire de la taille, & eſt répartie par un rôle particulier, il ne ſera cependant formé pour le ſupplément à fournir par les ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois 1789, qu'un ſeul rôle, lequel comprendra également pluſieurs colonnes, ainſi qu'il a été expliqué par l'article X précédent, ſauf à ne porter aucune ſomme dans la colonne de la capitation pour les ci-devant Privilégiés qui ne ſeroient

point domiciliés dans la communauté. Réciproquement, ſi un ci-devant Privilégié, domicilié dans une communauté, n'y poſſédoit aucuns fonds nobles, il y ſeroit cotiſé pour les ſix derniers mois 1789, dans la colonne de la capitation ſeulement, à raiſon de ſes facultés, dans le cas toutefois où il ne ſeroit pas déjà porté dans un des rôles de capitation privilégiée de la province, pour l'année entière 1789; mais il ne ſera point cotiſé dans ledit rôle à l'Impoſition-principale, ni aux impoſitions acceſſoires d'icelle, qui ne portent que ſur les fonds.

X I V.

Ceux des Nobles, Privilégiés, Officiers de juſtice & Employés des fermes, domiciliés dans les pays d'impôt réel, ou dans aucunes villes ou communautés franches, abonnées ou tarifées des pays d'impôt perſonnel, qui ſe trouveront avoir été cotiſés à la Capitation, pour l'année entière 1789, dans aucun des rôles particuliers de la province, ci-devant arrêtés au Conſeil, ne pourront être cotiſés une ſeconde fois à ladite impoſition dans le lieu de leur domicile, pour les ſix derniers mois 1789.

Mais comme ceux deſdits Nobles, Privilégiés, Officiers de juſtice & Employés des fermes, domiciliés dans les pays d'impôt perſonnel, quoique déjà impoſés à la capitation pour l'année entière 1789, devront l'être encore dans le rôle de ſupplément des ſix derniers mois, attendu que cette impoſition eſt un acceſſoire néceſſaire de l'Impoſition-principale, Sa Majeſté veut & entend que, pour les mettre à l'abri de toute ſurcharge ou double emploi, les quittances de la capitation par eux payée en vertu d'un rôle privilégié pour l'année

entière 1789, ou les certificats de retenue de leur capitation ſur des gages employés dans les États des finances, pour ladite année 1789, ſoient reçus pour comptant, au lieu de leur domicile, & non ailleurs, en déduction de la ſomme totale à laquelle ils ſe trouveront cotiſés dans le rôle de ſupplément des ſix derniers mois 1789, & ce juſqu'à concurrence de moitié de la ſomme portée auxdites quittances & certificats.

X V.

Il ſera fait pour chaque ville & communauté, trois expéditions du rôle de ſupplément pour les ſix derniers mois 1789, ſur les ci-devant Privilégiés, leſquelles ſeront toutes trois adreſſées par les Officiers municipaux, Syndics d'Aſſemblée municipale, ou Conſuls & Syndics paroiſſiaux, aux Officiers de l'Élection.

X V I.

L'une deſdites expéditions ſera rendue exécutoire par un des Officiers dudit ſiége d'Élection, ſuivant la diſtribution qu'ils ſe feront entre eux des communautés & paroiſſes de leur reſſort; à laquelle vérification ils ſeront tenus de procéder dans les trois jours de l'apport deſdits rôles, ſous peine de radiation de gages, d'interdiction pour trois mois, & de demeurer perſonnellement reſponſables du retardement du recouvrement des impoſitions. Cette expédition du rôle ainſi vérifiée, ſera enſuite remiſe au receveur ou collecteur ordinaire de chaque ville ou communauté, pour être miſe en recouvrement. La ſeconde expédition ſera dépoſée au greffe pour minute; la troiſième, ſur laquelle il ſera fait mention de la date de l'apport du rôle & de celle de ſa

vérification, sera adressée par le Procureur du Roi en l'élection à la Commission intermédiaire ou au sieur Intendant & Commissaire départi, dans les provinces où il n'a point été formé d'Assemblée provinciale ni d'États provinciaux.

XVII.

Les ci-devant Privilégiés qui auront des réclamations à former contre leur cotisation dans aucuns desdits rôles de supplément pour les six derniers mois 1789, seront tenus d'adresser préalablement leurs représentations à la Commission intermédiaire, dans les provinces où il a été établi des Assemblées provinciales & dans le Dauphiné, laquelle Commission intermédiaire y pourvoira par voie de conciliation : pourront ensuite lesdits réclamans se pourvoir, s'ils le jugent à propos, par la voie contentieuse, devant les Officiers de l'Élection, en rapportant & joignant à leur requête le délibéré préalable de la Commission intermédiaire ; & les Officiers d'Élection y statueront sommairement, sauf l'appel à la Cour des Aides.

XVIII.

Lesdits rôles de supplément sur les ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois 1789, seront recouvrés par les Collecteurs ordinaires de l'année 1789, & le produit desdits rôles par eux versé, à la déduction de six deniers pour livre, dont deux au profit de la Municipalité pour frais de rôles, & quatre pour leurs taxations, entre les mains des Receveurs particuliers des finances, & par ceux-ci, à la déduction des taxations ordinaires, en celles du Receveur général aussi en exercice pour 1789, lequel, à la même déduction des

taxations ordinaires, tiendra ladite ſomme à la diſpoſition de la Province, pour être employée en 1790 au ſoulagement des contribuables ordinaires de ladite province.

X I X.

Enjoint SA MAJESTÉ aux Officiers municipaux, Aſſemblées municipales & autres aſſemblées d'aſſéeurs, dans les Pays ci-devant connus ſous la dénomination de Pays d'Élection; aux Bureaux intermédiaires de Département, Commiſſions intermédiaires, Intendans & Commiſſaires départis; aux Officiers des Élections & aux Cours des Aides, de concourir, veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la préſente Proclamation, qui ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. A Paris, le quatorze octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1789.